

République Française
Département : DROME
Arrondissement : Nyons
SAINT RESTITUT - COMMUNE

Séance du mardi 31 mars 2026

Délibération N° DE_2026_021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	13	15
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le trente et un mars deux mille vingt-six, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de Christine FOROT.

Présents : Christine FOROT, Guy JANUEL, Sandrine MEARY, Lionel VIGER, Sylvana MARCHERAT, Marion MERLIN, Marion CECCHINI, Sébastien ROUSSIN, William AUGUSTE, ISABELLE MEJEAN, Jérôme ROULET, Christian BOURGEOIS, Fadila VALLIER

Représentés : Franck THEOLAS représenté par Sébastien ROUSSIN, Sylvie FAVIER représentée par ISABELLE MEJEAN

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Sandrine MEARY est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : APPLICATION DU DECRET N° 2023.195 DU 22 MARS 2023 CONCERNANT L'ARTICLE R151.28 DU CODE DE L'URBANISME. BILAN DE CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été révisé depuis la prescription de la procédure en Novembre 2015, ainsi que la définition des objectifs poursuivis, à quelle étape de la procédure il se situe, présente le projet de Plan Local d'Urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Elle rappelle que l'ensemble de ces éléments a été mis à la disposition des conseillers municipaux avant la tenue de la séance, dans le respect des délais prévus au Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le maire explique le choix d'appliquer le décret N° 2023.195 du 22 mars 2023 concernant la destination "Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire" qui devient "Autres activités des secteurs primaires, secondaire ou tertiaire" et comprend désormais

la sous-destination "cuisine dédiée à la vente en ligne" et la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" qui comprend désormais la sous destination "lieux de culte". L'application de ce décret, postérieur à la prescription du PLU, est possible par délibération expresse du conseil municipal, ce qui est donc proposé, avant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le PLU.

En conséquence, Madame le maire propose au conseil municipal :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône Alpes adopté par le Conseil Régional le 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014 (intégré au SRADDET AURA),

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes approuvé le 10 avril 2020

Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne Rhône Alpes approuvé le 8 décembre 2021,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022/2027 et le PGRI Rhône Méditerranée 2022/2027 entrés en vigueur le 4 avril 2022, suite à la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes Drôme Sud Provence approuvé le 13 décembre 2023,

Vu la délibération N° DE-2015-089 du 24 novembre 2015 prescrivant la Révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération N° 66.11 en date du 29 juin 2011 approuvant la révision simplifiée N°1 du PLU (Photovoltaïque)

Vu la délibération N° DE-2013-038 en date du 30 juillet 2013 approuvant la modification N°1 du PLU

Vu la délibération N° DE-2015-070 en date du 22 septembre 2015 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU

Vu la délibération N° DE-2016-001 en date du 26 janvier 2016 approuvant la modification N°2 du PLU

Vu la délibération N° DE-2018-004 en date du 23 janvier 2018 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU

Vu la délibération N° DE-2019-086 en date du 10 décembre 2019 actant le premier débat du PADD en conseil municipal,

Vu la délibération N° DE-2025-082 en date du 27 octobre 2025 actant le deuxième débat du PADD en conseil municipal,

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la phase de concertation menée en mairie du 24 novembre 2015 jusqu'au 31 mars 2026,

Vu le bilan de concertation présenté par Madame le Maire,

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, ainsi que les annexes,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

- Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, à l'autorité environnementale et à la CDPENAF,

Sur proposition de Madame le Maire, après avoir délibéré, le conseil municipal après vote à l'unanimité DECIDE :

* que seront applicables au PLU en cours d'élaboration les dispositions de l'article R 151.28 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret N° 2023.195 du 22 mars 2023,

* d'approuver le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision générale du PLU ont été mises en oeuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 24 novembre 2015. Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes réunions publiques. Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus, les services communaux, et le bureau d'études sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier. Le bilan de la concertation est positif avec des remarques dans le registre et les différentes questions posées lors des réunions publiques portant sur le PLU. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération,

* d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Restitut tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis aux personnes publiques associées (PPA) listées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme comprenant notamment :

- Le Préfet et services de l'Etat
- Les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,
- Les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Le Président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
- Le Président du Syndicat Rhône Provence Baronnies.

Conformément à l'article R153.6 du code de l'urbanisme, il sera également transmis pour avis :

- Au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- A l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO)

Enfin, il sera transmis à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et faisant l'objet d'une évaluation

environnementale, il sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Christine FOROT
Président de séance



Sandrine MEARY
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Sandrine Meary, the secretary of the session.

